



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Aussois (Savoie)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00862

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 10 décembre 2019 à Clermont-Ferrand et Lyon par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aussois (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile , Jean-Paul Martin, François Duval, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune d'Aussois, le dossier ayant été reçu complet le 19 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être émis dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 20 septembre 2019 et a émis un avis le 16 octobre 2019 .

A en outre été consultée l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Deux Savoies qui a produit une contribution en date du 3 octobre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R.104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

Aussois est une commune de montagne de 673 habitants située en vallée de Maurienne et appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne.

Sa population est en stagnation démographique depuis la dernière décennie. Son économie est largement tournée vers le tourisme hivernal depuis l'implantation d'une station de ski qui aujourd'hui dispose de nombreux équipements (dont une capacité d'hébergement de 6500 lits) permettant d'accueillir la clientèle touristique. Le village d'Aussois situé sur un replat au contact du massif de la Vanoise, est enchâssé dans un écrin naturel remarquable du point de vue des paysages ou des milieux naturels (nombreux habitats rares, communautaires, zones humides, pelouses sèches, plusieurs massifs boisés importants...).

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 60 à 95 nouveaux habitants à échéance 2029, nécessitant la construction de 30 à 45 logements nouveaux,. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers toutes vocations confondues, hors équipements du domaine skiable, est estimée à 7 ha. Au plan du développement touristique, le projet prévoit la réalisation de 1400 lits au sein de trois secteurs d'extension ainsi que l'implantation de nouvelles remontées mécaniques ou de pistes de ski, au sein du domaine skiable existant ou en extension dans les secteurs du Grand Châtelard et du Col des Hauts.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers, la préservation des milieux naturels et du paysage ainsi que l'adaptation du projet aux ressources en eau et aux données du changement climatique.

L'Autorité environnementale relève que l'évaluation environnementale n'apporte pas d'analyse solide des impacts potentiels des projets concernant le domaine skiable, notamment de ceux en extension, sur les milieux et paysages d'altitude. Elle invite à porter une attention toute particulière sur le secteur du col des Hauts, par rapport aux risques de bascule gravitaire du domaine skiable - ou de développement des pratiques hors-piste - vers le vallon très sensible du ruisseau de Bonne Nuit. Plus globalement, elle recommande, compte-tenu des dommages significatifs qu'ils peuvent causer à ces milieux, de reconsidérer ces projets qui procèdent d'une logique de court terme au regard du changement climatique.

En ce qui concerne l'habitat permanent, l'Autorité environnementale note que le projet prévoit, via deux secteurs d'aménagement encadré, des densités de 39 à 45 logements/ha qui témoignent d'une recherche de gestion économe des espaces agricoles. Les disponibilités foncières offertes par le PLU étant supérieures aux besoins annoncés, elle recommande de phaser leur ouverture à l'urbanisation.

Enfin, en ce qui concerne l'immobilier touristique, elle relève que le dimensionnement prévu nécessite d'être davantage justifié au regard des possibilités de mobilisation de l'existant. La localisation des projets a pris en compte les enjeux liés à l'activité agricole et à la préservation des prairies de fauche, mais leur encadrement réglementaire nécessite d'être renforcé au vu de leurs incidences paysagères.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du territoire.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Présentation du projet de PLU d'Aussois.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Articulation du projet de PLU avec le SCoT Pays de Maurienne.....</b>	<b>11</b>
<b>2.3. Raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>11</b>
2.3.1. Choix du dimensionnement du projet en termes d'habitat permanent.....	12
2.3.2. Choix de localisation des secteurs de projet pour l'habitat.....	12
2.3.3. Choix stratégiques en matière de développement touristique.....	13
<b>2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....</b>	<b>14</b>
<b>2.5. Indicateurs de suivi.....</b>	<b>15</b>
<b>3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>15</b>
<b>3.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et limitation de l'étalement urbain. </b>	<b>15</b>
<b>3.2. Préservation des milieux naturels et du cadre paysager.....</b>	<b>16</b>
<b>3.3. Adaptation du projet aux ressources en eau.....</b>	<b>17</b>

# 1. Contexte, présentation du territoire, du PLU et des enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du territoire

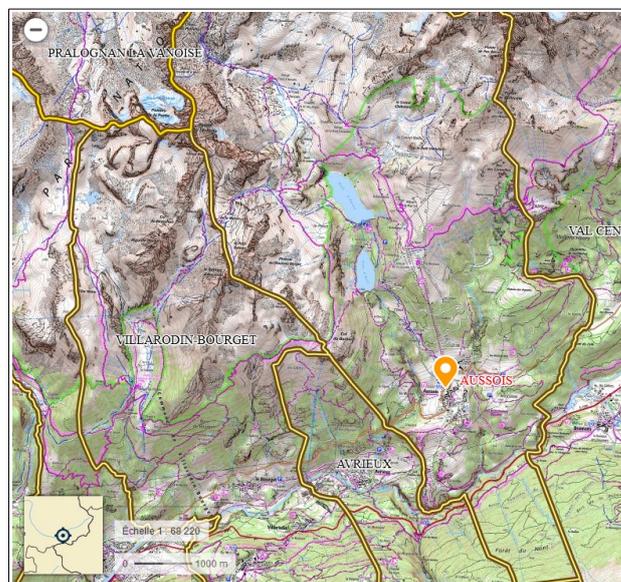
La commune de montagne d'Aussois, au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne<sup>1</sup>, compte une population de 673 habitants (2016). Elle est située en vallée de Maurienne entre 1 100 m et 3 600 m d'altitude, de part et d'autre de l'Arc très encaissé, prenant localement la forme d'une gorge. Elle comporte deux versants contrastés : au nord, sur le versant de la Vanoise, se sont implantés le village, la station de ski et son domaine skiable tandis qu'au sud, au-delà de l'autoroute A43, en rive gauche de l'Arc, les boisements dominent, montant jusqu'à 2 240 m d'altitude.

Au plan démographique, sur la dernière décennie, de 2006 à 2016, la commune est en stagnation (+0,1 % par an en moyenne).

À l'instar d'autres communes de Maurienne, Aussois dispose d'une ressource en eau abondante et exploitée via l'hydroélectricité<sup>2</sup>. La commune disposant d'un versant favorable à l'enneigement une longue partie de l'année, cela a permis rapidement l'installation d'un tourisme hivernal et d'une station de ski alpin. Celle-ci dispose de 10 remontées mécaniques, 21 pistes, 130 enneigeurs et d'une capacité d'hébergement atteignant aujourd'hui 6500 lits touristiques<sup>3</sup>. Cette situation fait aujourd'hui qu'Aussois est une commune dont l'économie est majoritairement orientée vers le tourisme et plus secondairement vers l'agriculture.

Au plan environnemental, le territoire est classé dans sa quasi-intégralité en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> et en grande partie en réservoir de biodiversité au titre du schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Il comporte une extrême richesse d'habitats rares, protégés, d'importance communautaire, des pelouses sèches substeppiques, des zones humides d'altitude et plusieurs massifs boisés importants notamment sur le versant de la Vanoise. Les secteurs de haute-montagne, au nord, situés dans le coeur du parc national (PNV) de la Vanoise<sup>5</sup>, recèlent les plus fortes sensibilités.

*Territoire communal d'Aussois et ses communes limitrophes (source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr), carte topographique IGN)*



- 1 Le SCoT est, à ce jour, toujours en phase d'approbation, son enquête publique venant de s'achever le 19 octobre 2019.
- 2 Deux lacs de barrages hydroélectriques sont ainsi édifiés dans les années 1950 : Plan d'Aval et Plan d'Amont alimentés par le cours d'eau de Saint Benoît. Outre l'électricité qu'ils peuvent générer, ces lacs servent également de ressource pour la production de neige de culture.
- 3 La commune dispose également d'un domaine de ski nordique (30 km de pistes) partagé avec la commune déléguée de Sollières-Sardières.
- 4 ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » et « Adrets de la Maurienne ». La commune comporte par ailleurs 6 ZNIEFF de type I, du nord au sud : « forêts et alpages de l'Orgère au col de Chavière », « pelouses steppiques de la Loutraz-Chatalamia », « forêt de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne », « Fond d'Aussois », « Cembraie au dessus du Plan d'Aval », « Pinèdes autour du monolithe de Sardières ».
- 5 Le périmètre de coeur de PNV occupe près de la moitié de la superficie communale. On peut recenser également sur la commune 3 sites Natura 2000, 6 ZNIEFF de type I, 17 zones humides inventoriées.

La commune dispose d'un patrimoine historique protégé en centre-village mais aussi en partie sud où l'on dénote la présence de cinq fortifications du XIX<sup>e</sup> siècle servant de points de protection à l'accès au col du Mont Cenis au sein du duché de Savoie<sup>6</sup>.

## 1.2. Présentation du projet de PLU d'Aussois

L'élaboration du projet de PLU s'est construite en deux temps. Dans un premier temps, la commune a prescrit une procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) le 18 juin 2014. Le PLU prescrit n'ayant pas été approuvé au 27 mars 2017, le territoire communal s'est trouvé régi à partir de cette date par le règlement national d'urbanisme (RNU)<sup>7</sup>. La procédure d'élaboration de PLU s'est poursuivie pour aboutir à l'arrêt du projet le 18 septembre 2019.

Le PADD fixe les 10 orientations suivantes pour le projet de PLU :

- « orientation n°1 : créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants » ;
- « orientation n°2 : compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat) » ;
- « orientation n°3 : renforcer les lits touristiques marchands et l'attractivité du domaine skiable » ;
- « orientation n°4 : modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain » ;
- « orientation n°5 : maintenir une activité agricole dynamique » ;
- « orientation n°6 : sécuriser les déplacements doux et améliorer les conditions de stationnement » ;
- « orientation n°7 : conserver au village d'Aussois son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie » ;
- « orientation n°8 : préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques et la qualité des paysages et préserver le patrimoine culturel » ;
- « orientation n°9 : maintenir et valoriser les espaces de loisirs destinés aux habitants permanents et aux vacanciers » ;
- « orientation n°10 : tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant »

Le projet de PLU se fixe pour objectif d'accueillir 60 à 95 nouveaux habitants à échéance 2029, soit une croissance de 0,9 à 1,4 % par an, se traduisant par la construction de 30 à 45 logements permanents. Deux secteurs d'OAP, « Fintan 2 », pour 3300 m<sup>2</sup> et « La Villette » pour 7300 m<sup>2</sup>, sont dédiés à cette production de logement.

Outre l'habitat permanent<sup>8</sup>, l'axe fort du projet de PLU consiste à conforter le développement touristique sur la commune en permettant notamment :

- la réalisation de 1 400 lits touristiques par l'urbanisation de secteurs en extension de l'enveloppe urbaine pour une superficie globale de 3,2 ha (1 200 lits répartis sur deux secteurs d'extension et 200 lits en extension d'un camping existant) ;
- l'extension pour 8,3 ha du domaine skiable<sup>9</sup> alpin existant par le haut (entre 2 470 m et 2 900 m

---

6 Entité territoriale de l'époque à laquelle appartient alors le territoire communal.

7 Application des dispositions prévues aux articles L. 174-1 (application du RNU pour les communes dont le POS est caduc) et L. 174-3 du code de l'urbanisme (disposition transitoire du maintien du POS sous réserve d'une procédure de révision achevée au plus tard le 26 mars 2017).

8 En termes d'économie et d'équipements publics (stationnements), il est projeté de consommer près d'1ha d'espaces naturels et agricoles.

9 La définition du domaine skiable est inscrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 122-4 du code de l'urbanisme : « Un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. »



### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de PLU sont :

- la gestion économe des espaces agricoles, naturels, et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'adaptation du projet aux ressources en eau ;
- la préservation des paysages, notamment des paysages de haute-montagne ;
- l'adaptation du projet de développement touristique à la problématique du changement climatique.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation (RP) se décompose en quatre tomes :

- « *Tome I : Diagnostic territorial, Analyse des capacités de densification et Etat initial de l'environnement* » ;
- « *Tome II : Justifications* » ;
- « *Tome III : Eléments au titre de l'évaluation environnementale* » ;
- « *Tome IV : Annexes* »<sup>13</sup>.

Au plan formel, il comporte l'ensemble des éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale. De manière générale, le RP apporte des éléments d'information importants, par exemple sur l'état initial de l'environnement, à l'aide de cartes et de synthèses intermédiaires ou de l'analyse comparative de sites pouvant accueillir les projets d'habitat permanent.

Les éléments relatifs à l'explication des choix, à l'analyse des incidences environnementales ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) sont dispersés entre le tome II et le tome III. Ils mériteraient une présentation plus structurée<sup>14</sup>, afin que le RP gagne en lisibilité.

L'Autorité environnementale formule par ailleurs dans les développements suivants un certain nombre d'observations, dont certaines relèvent des insuffisances au sein du RP qui peuvent conduire à la formulation de recommandations.

### 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont présents principalement au sein de la partie 3 du tome I<sup>15</sup> (analyse globale) et dans les tomes II et III (analyse des secteurs de projets).

---

13 Le tome IV « annexes » comprend une étude sur la problématique des lits touristiques, des éléments d'étude d'impact concernant l'UTN du Villeret et concernant le remplacement du télésiège de la Fourmache, ainsi qu'une carte des aléas.

14 Ainsi, certains aménagements, comme le secteur d'UTN immobilière du Villeret ou la remontée de la Fourmache et la piste de liaison de l'Ortet sont totalement présentés, y compris en ce qui concerne leurs impacts potentiels et les mesures ERC, dans le tome 2 « justifications ».

15 Les parties 1 (« *diagnostic territorial* ») et 2 (« *capacités de densification et de mutation des espaces bâtis* ») du tome 1 comportent néanmoins des sous-parties livrant certains éléments relevant de l'EIE : « *Agriculture* » (p.25 à 34), « *Population active et activités économiques* » où l'on traite partiellement de l'équipement de la station en neige de culture (p.44), « *Equipements et infrastructures communaux* » traitant notamment des déplacements, de

La présentation de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales, réalisée dans le tome 1, fait l'objet de synthèses intermédiaires très générales, sous la forme de tableaux dénommés « *synthèse - enjeux généraux* », qui apparaissent peu opérationnelles pour le PLU<sup>16</sup>.

La thématique « *biodiversité et milieux naturels* »<sup>17</sup> comporte en outre une qualification des enjeux (« faible », « modéré », « fort ») pour chaque type d'espace rencontré, mais sans qu'apparaisse au final une vision de synthèse territorialisée des niveaux d'enjeux liés à la biodiversité. Par ailleurs, certains types d'espaces naturels (aulnaies vertes et mégaphorbiaies, zones humides d'altitude<sup>18</sup>) sont qualifiés à enjeux faibles ou modérés sans que cette qualification soit très étayée.

**De plus, le RP mériterait de comporter une synthèse cartographique des niveaux d'enjeux pour les principales thématiques et une synthèse globale des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de l'analyse de l'état initial de l'environnement, permettant en particulier d'identifier les points de vigilance pour le PLU.**

**Au plan de l'analyse globale des thématiques environnementales**, plusieurs points nécessitent des compléments :

-gestion de la ressource en eau potable : compte-tenu de l'ancienneté des sources sur lesquelles se base le RP (schéma directeur de 2003), il n'est pas possible de s'assurer de l'état des disponibilités actuelles. Les données retracent ainsi une projection établie par le bureau d'études qui mérite d'être affinée et fiabilisée, ce d'autant qu'elle constate que le bilan besoins / ressources ne serait que faiblement excédentaire (104 m<sup>3</sup> par jour en 2020<sup>19</sup>).

-milieux naturels et biodiversité : la carte de synthèse<sup>20</sup> des milieux naturels s'appuie sur les inventaires ou les protections réglementaires connues (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides, pelouses sèches). L'état initial ne propose pas de déclinaison de la trame verte et bleue définie au SRCE ni de territorialisation des enjeux à l'échelle du PLU<sup>21</sup>. Le RP fait par ailleurs état d'un réseau de « *micro – zones humides* »<sup>22</sup> et de « *zones sèches* »<sup>23</sup>, pour certaines reconnues à l'occasion d'expertises de terrain conduites pour des études de faisabilité de projets de remontées mécaniques, de sites potentiels d'habitat

---

la ressource en eau potable, du traitement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales.

16 Cf, à titre d'illustration, la synthèse finale « milieux naturels et paysages » (tome I p.142) présentée à l'issue des chapitres « biodiversité et milieux naturels », « analyse paysagère et urbaine » et « patrimoine culturel »

17 Tome I p.82 à 112.

18 On peut ainsi relever que « *l'ensemble des milieux d'altitude présente une grande vulnérabilité et constitue un enjeu fort dans le cadre du PLU vis à vis du surpâturage, mais surtout des extensions du domaine skiable et des aménagements, destructeurs directs ou facteurs d'érosion (pistes de ski, pistes de desserte, etc.)* » (tome I p.88).

19 Tome I p.60.

20 Tome I p.112.

21 Le tome I p.89 propose cependant une piste intéressante, restée inaboutie, en précisant que « *les secteurs reconnus pour leur haute valeur écologique constituent des enjeux avérés pour la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Leur vulnérabilité sera à hiérarchiser en fonction de leur implication dans le projet urbanistique de la commune. Il ressort de ces mesures et inventaires que sont particulièrement exceptionnels : la partie haute de la commune qui appartient au Coeur du Parc national de la Vanoise, les zones Natura 2000 et les nombreuses zones humides d'altitude ; la partie à l'aval du village très originale par la présence de milieux très secs et des pelouses steppiques.* »

22 Tome I p.102.

23 Tome I p.105. Il est notamment mentionné l'identification d'une plante rare des pelouses rocailleuses d'altitude, la silène de Suède (*silene suecica*) à proximité de la zone de projet relative au télésiège de la Fournache.

et de reproduction du tétras lyre<sup>24</sup>. Il serait donc pertinent de les localiser afin de compléter les sensibilités liées aux zones concernées.

-risques naturels : l'état initial de l'environnement fait état d'une carte des aléas naturels connus sur la commune (chutes de blocs, laves torrentielles, affaissements...). Pour une complète information du public, il doit être complété par l'identification du risque inondation par la rivière de l'Arc au titre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Arc approuvé le 24 juillet 2019, notamment à l'aide de la cartographie établie.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le RP au regard des observations ou manques ci-dessus identifiés.**

**A l'échelle des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan**, un état initial de l'environnement des sites des projets inscrits au PLU est réalisé. Dispersé entre les tomes II et III du RP, il fait l'objet d'un niveau de détail et d'une qualité d'analyse très variables selon les projets, et fortement dépendants des études bibliographiques à disposition.

Ainsi, les projets de déplacement du télésiège de la Fournache ou de l'UTN immobilière du Villeret font l'objet d'une description intéressante<sup>25</sup> alors qu'à l'inverse, les projets d'aménagement au sein du domaine skiable tels que la création d'une piste de ski par l'Ortet, la création d'une remontée mécanique dans le secteur de Grasse Combe, le remplacement des téléskis du Carlet<sup>26</sup> et de Plan Sec ne font l'objet d'aucune description permettant par la suite d'apprécier leurs effets environnementaux et leurs impacts cumulés dans le cadre du présent projet de PLU.

S'agissant des projets d'extension du domaine skiable (secteurs Grand Chatelard et Col des Hauts), composantes<sup>27</sup> essentielles de l'UTN structurante n°7 au projet arrêté du SCoT Pays de Maurienne, le niveau de description n'apparaît pas en adéquation avec les enjeux environnementaux pressentis comme très forts (proximité du cœur de parc national de la Vanoise notamment). Ces projets ont d'ailleurs été questionnés, au regard de leur localisation, dans l'avis de l'Autorité environnementale émis le 20 août 2019 sur le projet d'élaboration du SCoT Pays de Maurienne<sup>28</sup>. Il conviendrait par conséquent d'évaluer l'importance de la présence d'espèces ou d'habitat protégés d'intérêt communautaire sur les secteurs susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par ces projets, en conduisant des expertises complémentaires à celles conduites dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT.

24 Galliforme de montagne couramment rencontré en milieu ouvert de montagne et très sensible au dérangement généré par la fréquentation touristique liée aux activités hivernales de loisirs.

25 Pour le projet de la Fournache, une étude d'impact a été produite (résumé non technique joint en tome IV) tandis que pour l'UTN du Villeret, un dossier d'étude de discontinuité au titre de la loi montagne en mars 2019 a été constitué ( 24 pages, jointes également en tome IV).

26 Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas avec à l'appui une « *notice environnementale* » produite en date de mars 2018 dont les éléments ne sont pas restitués. Il est en revanche rappelé que l'Autorité environnementale « *n'a pas jugé nécessaire en avril 2018, la réalisation d'une étude d'impact* » (tome II p.94). Cette observation du bureau d'études ne doit pas laisser sous-entendre pour autant que le projet en lui-même n'est pas porteur d'impacts environnementaux et que cela exempte l'évaluation environnementale du projet de PLU de la description du projet de télésiège du Carlet. En effet, on peut apprendre à la lecture du dossier d'examen au cas par cas que le secteur de projet comporte une sensibilité en tant que zone de reproduction du tétras lyre et en limite de ZNIEFF de type I « Cembraie au-dessus du Plan d'Aval ». Bien que le phasage des travaux soit compatible avec les sensibilités des espèces identifiées (notamment période de reproduction), le projet apparaît porteur d'incidences potentielles sur le déplacement et l'habitat de l'avifaune locale, notamment parce qu'il prévoit l'abattage d'arbres.

27 Le projet de remplacement du télésiège de Fournache est également inclus dans cette UTN structurante.

28 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820\\_aara157\\_scot\\_paysdemaurienne\\_73.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820_aara157_scot_paysdemaurienne_73.pdf) : p.22 de l'avis.

**L’Autorité environnementale recommande de compléter et reprendre l’état initial de l’environnement des secteurs de projets d’aménagements touristiques (pistes de ski, remontées mécaniques et extensions du domaine skiable), notamment ceux pour lesquels sont d’ores et déjà identifiés des enjeux environnementaux significatifs au regard de leur localisation au sein ou à proximité de zones d’inventaire ou de protection réglementaire au plan écologique (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I, cœur de parc national de la Vanoise), mais aussi ceux qui ne font l’objet d’aucune description formelle (secteurs de Grasse Combe et de Plan Sec en particulier).**

En ce qui concerne les secteurs de projets d’habitats permanents ou touristiques (UTN de la Cordaz, UTN du Villeret), ils sont analysés à la fois aux tomes II ou III et dans le cadre des orientations d’aménagement et de programmation (OAP). Le contexte environnemental dans lequel ils s’insèrent apparaît convenablement décrit.

## **2.2. Articulation du projet de PLU avec le SCoT Pays de Maurienne**

L’articulation du projet de PLU avec le SCoT Pays de Maurienne en phase d’approbation imminente est présentée au sein du tome III.

Certaines prescriptions du DOO ou orientations générales du SCoT sont présentées, notamment celles relatives à l’encadrement du développement de l’habitat dans les communes. Néanmoins, la démonstration de la bonne articulation du projet de PLU avec le SCoT n’est pas avérée en ce qui concerne la bonification de production de lits nouveaux pour les opérations de renouvellement urbain des stations : le SCoT prescrit une bonification des droits à bâtir en matière d’hébergement touristique « *en cas de restructuration de sites existants et artificialisés* ».

Pour Aussois, il est assigné un volume maximal de 1 200 lits neufs. Le projet envisage une majoration de 200 lits à ce volume, considérant que la zone à urbaniser de La Cordaz englobe 2 920 m<sup>2</sup> consacrés au renouvellement urbain<sup>29</sup>. Cet élément de restructuration urbaine n’est néanmoins traduit, ni même explicité, dans aucune pièce du RP. En l’état, le RP ne justifie pas l’ampleur d’une telle majoration<sup>30</sup>.

## **2.3. Raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement**

La présentation de l’explication des choix retenus par le projet de PLU au regard de l’environnement est abordée dans deux tomes du RP (tomes II et III), ce qui conduit à d’inévitables redondances<sup>31</sup>. Ceci nuit ainsi à la lisibilité de l’ensemble de la démarche d’évaluation environnementale. Ce choix d’organisation du RP mériterait d’être revu.

---

29 Tome III p.17.

30 Il n’est précisé nulle part le nombre de lits prévus en restructuration de l’existant. Il n’est donc pas possible d’évaluer la bonification en production de lits neufs qui pourrait être accordée au titre du DOO du SCoT.

31 Le tome II de 97 pages est entièrement consacré à l’explication des choix du projet de PLU, il passe en revue les choix du PADD, les OAP, le règlement graphique et écrit ainsi que certains projets étudiés finement comme l’UTN de Villeret. Au tome III, les mêmes éléments (à quelques nuances près) sont examinés mais de manière plus condensée (p.57 à 72).

### 2.3.1. Choix du dimensionnement du projet en termes d'habitat permanent

Les parties du rapport de présentation consacrées à la justification des choix ne développent pas d'explication sur le scénario de croissance démographique ambitieux choisi ; il est simplement indiqué que la commune souhaite conforter le retour de la croissance démographique constaté tout récemment, après la période de stagnation de la décennie 2006-2016 attribuée principalement à « *l'absence de possibilité de construction de nouveaux logements* ». Le rapport relie en particulier cette période au retard apporté à la réalisation du projet de lotissement communal de La Fintan du fait d'un recours<sup>32</sup>.

En ce qui concerne le dimensionnement du foncier pour répondre à cet objectif de croissance, le rapport de présentation, tome 2, expose qu'alors que le PADD s'est donné un objectif de 30 à 45 logements, le projet de PLU offre la possibilité de produire 62 à 77 logements permanents, en intégrant, outre les deux secteurs d'OAP (42 à 49 logements), la réhabilitation du bâti ancien (5 à 8 constructions maxi) et les parcelles, non maîtrisées par la collectivité, disséminées au sein de la zone urbaine (15 à 20 logements potentiels). L'hypothèse avancée, dans le rapport, est qu'il est possible qu'un certain nombre de ces logements potentiels soient occupés par des résidences secondaires, ce qui paraît effectivement vraisemblable dans le contexte de la commune d'Aussois. Ceci constitue un éclairage sur l'écart constaté avec le PADD, éclairage qui reste toutefois partiel.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix démographiques fondant le dimensionnement du projet en termes d'habitat permanent et les besoins de foncier correspondant.**

### 2.3.2. Choix de localisation des secteurs de projet pour l'habitat<sup>33</sup>

A plusieurs reprises, le RP présente des secteurs de projets étudiés ou abandonnés au regard de leurs enjeux environnementaux, ce qui constitue une démarche tout à fait pertinente<sup>34</sup>.

Il en est ainsi de quatre secteurs de projets d'immobilier touristique situés en extension de l'enveloppe urbaine, qui font l'objet d'une analyse comparative au regard notamment de la « *consommation d'espace* », des « *espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques et paysages* ». Au plan environnemental, la principale justification du choix des deux secteurs retenus (Le Villeret et La Cordaz) est la volonté de préserver les espaces agricoles de meilleur potentiel (prairies de fauche mécanisables et/ou irrigables).

Le choix de ne pas urbaniser le secteur de la Dotta, au cœur du village, est justifié, de façon tout à fait pertinente, par la volonté de « *conserver des coulées vertes agricoles au cœur de l'urbanisation* »<sup>35</sup>, ainsi

32 Cette approche est également reprise dans le tome 1 du rapport de présentation, partie 1, page 22, paragraphe « quelle perspective de population et de logements pour les 10 prochaines années ». Quatre hypothèses de croissance démographique (taux de croissance de +0,5 %, + 0,8 %, +1,6 % et +1,9% par an) ainsi que le besoin correspondant en production de logements permanents sont présentées. L'analyse comparée de ces quatre hypothèses n'est pas développée, ni reliée explicitement au choix effectué dans le PADD (production de 30 à 45 logements, permettant d'accueillir 60 à 95 habitants), mais cette partie se conclut par le fait que « *Consciente des effets positifs de la première tranche de la Fintan grâce à la maîtrise de l'opération, la commune peut envisager une croissance démographique plus ambitieuse pour les 10 ans à venir, de l'ordre de 0,8 à 1,2%/ an. Cette hypothèse correspond à la réalisation de 30 à 46 logements* » .

33 Permanent et touristique.

34 En ce qui concerne les projets touristiques, il est évoqué l'abandon du projet du télésiège de Châtelard ouest, qui s'avérait trop impactant notamment au regard de la proximité vis-à-vis des zones humides, du cœur de parc national de la Vanoise, d'un site Natura 2000 et au sein de la ZNIEFF de type I « Fond d'Aussois » (tome III p.63).

35 Tome II p.17.

que par l'existence d'un risque d'effondrement lié à la présence de gypse<sup>36</sup>. Il correspond aussi à la volonté de la commune de conserver les sites de loisirs situés dans le village, qui « *contribuent fortement à l'attractivité de la station d'Aussois, pour le tourisme quatre saisons et en complément du ski pour l'hiver* ».

Le choix du secteur de l'OAP de la rue de la Villette dédiée à l'habitat permanent, en extension de l'urbanisation actuelle, aurait mérité d'être davantage explicité au regard d'autres options envisageables, en particulier compte-tenu de son impact sur l'activité agricole (consommation de prairies proches des exploitations d'élevage).

### 2.3.3. Choix stratégiques en matière de développement touristique

La problématique rencontrée à l'échelle du périmètre des communes appartenant au SCoT Pays de Maurienne est de faire face à l'érosion de plus en plus importante de la capacité d'hébergement marchand, en raison de l'expiration imminente des baux commerciaux (durée estimée couramment à 9 ans) liant la plupart des hébergements actuellement sur le marché touristique. Le SCoT assigne à chaque commune un objectif de réhabilitation de son immobilier touristique existant de manière à réguler autant que faire se peut la création de nouveaux lits sur terrains nus. En ce qui concerne Aussois, la commune est concernée par ce phénomène du fait d'une part significative de résidences de tourisme au sein de son parc d'hébergement<sup>37</sup> et le SCoT fixe comme objectif à la commune de réhabiliter 517 lits touristiques à échéance 2030 (soit dans la même temporalité que le présent projet de PLU).

En vue de justifier la réalisation de 1 400 lits touristiques supplémentaires<sup>38</sup>, le RP s'appuie sur les données d'un diagnostic touristique<sup>39</sup>. Ce diagnostic met en exergue que le financement des projets de modernisation du domaine skiable ne peut se réaliser qu'en générant de nouvelles recettes au-delà de ce qui permettrait le maintien de l'activité actuelle<sup>40</sup>. Le RP ne fait pas état de mobilisation concrète des hébergements existants, pour lesquels a pourtant été identifiée une action de réhabilitation<sup>41</sup>, notamment dans le cadre du SCoT. Cette réflexion s'avère cependant nécessaire pour pouvoir justifier le projet de développement de nouveaux lits touristiques au regard de l'évaluation de ses impacts environnementaux.

S'agissant des extensions du domaine skiable situées à des altitudes supérieures à 2 400 m, elles sont justifiées au motif qu'elles constituent l'assurance d' « *un enneigement suffisant, naturel et artificiel plus pérenne* »<sup>42</sup>. Le rapport ne présente pas l'étude d'alternatives, au regard de l'enjeu du changement climatique et de la vision de long terme qu'il implique, et au regard des impacts environnementaux de ces extensions.

#### L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer concrètement les opérations de réhabilitation immobilière, par ailleurs prescrites par le projet arrêté de SCoT Pays de Maurienne, dans l'évaluation des besoins liés au développement touristique de la station ;**

---

36 Tome II, p.4

37 Tome I p.40 : 60 % de lits marchands en 2016.

38 Voir aussi partie 2.2 de cet avis

39 Tome IV, « *Etude touristique G2A* », 28 pages.

40 Une unité immobilière de 700 à 800 lits suffirait ainsi à compenser la perte en lits marchands annoncée à horizon des dix prochaines années (tome I p.42).

41 Tome I p.41, il est précisé que « *les solutions de redynamisation de l'offre existent et pourraient s'orienter autour des remises en marché de l'offre dite froide via une action sur le périmètre large de Haute Maurienne de labellisation des hébergements, accompagnement des propriétaires pour la rénovation de leur bien et sa mise en location* ».

42 Tome III p.49.

- de justifier la mobilisation d'un nouveau foncier naturel ou agricole en extension, à destination des projets immobiliers touristiques neufs, par rapport à d'autres options de développement raisonnablement envisageables, en particulier au regard de leurs impacts environnementaux ;
- de développer la réflexion sur les alternatives aux projets d'extension du domaine skiable au regard notamment de la prise en compte impérieuse<sup>43</sup> du changement climatique dans une vision de long terme.

Elle rappelle que, selon les termes de l'article R 151-3 4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit expliquer « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ».

## 2.4. Incidences notables probables sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences environnementales et des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation (ERC) des incidences négatives du projet de PLU est exposée dans les tomes II et III du RP. Comme évoqué en préambule de la partie 2 de cet avis, l'organisation actuelle du RP ne permet pas au public d'en faire une lecture aisée.

Les incidences environnementales sont analysées par thématiques environnementales et à l'échelle des secteurs de projets susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU.

Compte-tenu de certaines insuffisances identifiées au point 2.1 relatif à la qualité de l'état initial de l'environnement des secteurs de projet, il apparaît que l'analyse des incidences environnementales sur les thématiques plus spécifiques relatives au paysage, à la biodiversité et aux milieux naturels, à la disponibilité de la ressource en eau reste à approfondir en vue de définir des mesures ERC adaptées, et tout particulièrement en ce qui concerne :

- les projets d'extension du domaine skiable qui « *peuvent porter atteinte à des habitats communautaires de falaises, éboulis, pelouses d'altitude, etc.*<sup>44</sup> » dont les effets environnementaux sont renvoyés à une étude ultérieure dans le cadre d'études d'impact ;
- les projets d'équipement en remontées mécaniques ou en pistes de ski mentionnés et peu ou faiblement décrits au sein de l'enveloppe du domaine skiable (cf. point 2.1) ;
- les travaux de pistes forestières prévues d'ici 2033 avec la création de deux pistes pour exploiter le versant sud qui « *impose des contraintes d'exploitation* » en raison de « *la présence d'une flore et d'une faune remarquable dans certains secteurs* »<sup>45</sup>
- les effets cumulés générés par le projet de déplacement du téléski du Carlet avec la création d'une piste de liaison par l'Ortet d'une longueur approximative d'1,3 km et avec un tracé partiellement en ZNIEFF de type I et site Natura 2000<sup>46</sup>, dans un secteur riche en espèces protégées.

43 Le principe d' « *urgence climatique* » vient d'être consacré par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat dite « Énergie-Climat » et retranscrite aux articles L. 100-1 A et L. 100-4 du code de l'énergie.

44 Tome 3, p.39

45 Tome I p.109 : « *Des plantes protégées ou rares ont été observées dans diverses parcelles forestières communales parmi lesquelles le sabot de Vénus (...), l'ancolie des Alpes (...), la bruyère des neiges (...)* »

46 ZNIEFF de type I « *Cembraie au-dessus du Plan d'Aval* » et site Natura 2000 « *Formations forestières et herbacées des Alpes internes* ».

Ces projets sont en effet susceptibles de porter une atteinte significative aux milieux naturels, à la biodiversité, et aux paysages de montagne et de haute-montagne<sup>47</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales potentielles, directes et indirectes, des projets précités ainsi que les mesures ERC qui leur sont liées.**

## **2.5. Indicateurs de suivi**

Le dispositif de suivi propose de définir des objectifs sur les thématiques relatives notamment à la biodiversité, à la gestion économe des espaces, à la préservation des paysages, aux mobilités.

Il prévoit un panel d'indicateurs assez complet et pertinent, restitué en deux tableaux de suivi qui mériteraient un contenu plus homogène<sup>48</sup>.

En ce qui concerne les objectifs retenus, il serait très souhaitable, par exemple, d'envisager un suivi du programme de réhabilitation de l'immobilier touristique existant ou de la gestion de la ressource en eau (pour l'eau potable, l'agriculture et la fabrication de neige de culture).

## **3. Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **3.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et limitation de l'étalement urbain**

La consommation d'espaces naturels et agricoles toutes vocations confondues (habitat permanent et touristique, économie et équipements publics) permise par le projet de PLU, hors aménagements du domaine skiable, représente environ 7 ha décomposés de la façon suivante :

- 2,3 ha pour l'habitat permanent, dont 1,1 ha encadrés par des OAP ;
- 3,2 ha pour l'hébergement touristique ;
- 0,6 ha pour l'économie ;
- 0,5 ha pour les équipements publics (surfaces de stationnement).

En ce qui concerne l'habitat permanent, les densités prévues dans les deux secteurs dotés d'OAP sont élevées (de 39 à 45 logements/ha), respectant en cela les dispositions du SCoT en cours d'approbation et témoignant de la poursuite de l'effort de densification de l'habitat engagé précédemment par la commune avec le premier lotissement communal de la Fintan (35 logements/ha). Cette densification est d'autant plus appréciable que l'espace à proximité des exploitations agricoles du village, dédié aux prairies de fauches mécanisables et/ou irrigables est rare, et donc précieux.

La gestion économe de l'espace mérite en outre d'être améliorée par un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation, d'autant plus que le projet de PLU offre actuellement des possibilités de construction

<sup>47</sup> Le rapport de présentation mentionne ainsi à plusieurs reprises que « *les incidences paysagères des projets sur le domaine skiable seront fortes* » et que « *les risques sont élevés de destruction d'habitats et d'espèces rares* ». Par ex : tome II, page 94 ; tome III, page 39

<sup>48</sup> La partie environnementale (tome III p.78) ne comporte pas de fréquence de recueil de l'indicateur retenu ni de rattachement à l'orientation définie au PADD du PLU contrairement à la partie aménagement (tome III p.79 à 83).

supérieures aux objectifs fixés dans le PADD, y compris en ne considérant que les seuls secteurs encadrés par les OAP<sup>49</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande ainsi de n'ouvrir l'urbanisation du secteur de la Villette que dans un second temps, après achèvement du lotissement de la Fintan 2<sup>50</sup>.**

Les impacts, en termes de consommation d'espace, des projets liés à l'activité touristique sont les plus importants, si l'on considère à la fois l'immobilier touristique (3,2ha) et les impacts générés par les extensions de domaine skiable (8,7 ha comme énoncé au SCoT) et les autres aménagements situés dans l'enveloppe de celui-ci (secteur de Grasse Combe, piste de liaison par l'Ortet, déplacement du téléski du Carlet).

En ce qui concerne l'hébergement touristique, si sa localisation a pris en compte les enjeux liés à l'activité agricole et aux prairies de fauche, son dimensionnement ne paraît pas prendre en compte les possibilités de mobilisation et réhabilitation de l'existant<sup>51</sup>.

### 3.2. Préservation des milieux naturels et du cadre paysager

Le territoire communal comprend de nombreux milieux et paysages naturels remarquables voire exceptionnels, notamment en haute altitude, que l'orientation n°8 du PADD se fixe comme objectif de préserver.

- **Milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques**

**Les dispositions prévues au règlement graphique respectent globalement cet objectif de préservation des milieux naturels avec des secteurs couverts par des protections environnementales (Natura 2000, ZNIEFF de type I...) faisant l'objet de classement en zone naturelle N ou agricole protégée inconstructible Aa.** L'identification d'une trame graphique spécifique aux zones humides et à leur espace de fonctionnalité, au-delà même de l'espace communal, constitue un outil d'information tout à fait pertinent, adapté à la réalité constatée. **Ce dispositif par trames graphiques mériterait toutefois d'être complété par l'identification des pelouses sèches, très présentes et inventoriées notamment au sud de la commune, et des secteurs d'habitat et de reproduction du tétras lyre, galliforme emblématique.**

Des secteurs sont identifiés dans le plan de zonage en vue de permettre la pratique des sports nordiques (ski nordique et courses de chiens de traîneaux) ; le règlement y permet des travaux, terrassements, activités de loisirs d'été susceptibles de provoquer des impacts conséquents sur les milieux naturels et les paysages. Ces secteurs étant localisés en ZNIEFF de type I « Pinèdes autour du monolithe de Sardières », ils méritent une attention particulière.

Les « secteurs destinés à la pratique du ski alpin », considérables en surface, au sein desquels est permise la réalisation de divers équipements techniques, dessinent les contours de l'enveloppe du domaine skiable actuel et de ses extensions projetées. Ils sont susceptibles de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels rencontrés (zones humides, espèces protégées, habitat communautaire...)<sup>52</sup>, au-delà des dégradations notables déjà présentes en raison de l'existence de plusieurs remontées mécaniques.

---

49 Voir partie 2 de cet avis

50 Cette intention d'échéance d'urbanisation différée semble bien présente dans le projet actuel ; en particulier, les principes d'aménagement de l'OAP de la Villette précisent que l'urbanisation est « possible à moyen terme, une fois la Fintan achevée »( document OAP, page 8). Elle nécessite d'être traduite en termes réglementaires plus stricts.

51 Voir paragraphes 2.2 et 2.3 de cet avis.

52 A titre d'exemple, le secteur de projet de création de la piste de liaison par l'Ortet est riche d'un point de vue naturaliste et abrite de nombreuses espèces protégées telles que *Dracocephalum ruyschiana*, *Swertia perennis*, *Erica Carnea*, *Parnassius Apollo*.

À cet égard, l'Autorité environnementale recommande de faire figurer les limites du cœur de parc national de la Vanoise au règlement graphique et de faire concorder l'enveloppe dédiée au projet de télésiège des Hauts avec la localisation qui en est faite au SCoT<sup>53</sup>, en vue d'éviter toute bascule gravitaire du domaine skiable - ou d'éviter de favoriser le développement des pratiques hors-piste - vers l'espace très sensible du vallon du ruisseau de Bonne Nuit, situé dans le cœur du PNV.

En ce qui concerne les effets environnementaux potentiellement très forts générés notamment sur la biodiversité et les milieux naturels par les projets d'extension du domaine skiable inscrits en tant qu'UTN structurante, l'Autorité environnementale ne peut que réitérer le constat émis dans son avis portant sur le projet d'élaboration du SCoT Pays de Maurienne : les extensions du domaine skiable par le haut sont symptomatiques « d'une course à l'altitude motivée par l'objectif de tenter de contrecarrer les effets du changement climatique »<sup>54</sup>. Elle recommande de réinterroger ces projets, qui procèdent d'une logique de court terme, au regard des dommages très significatifs pressentis sur la flore et la faune protégées dans un espace montagnard remarquable .

- **Paysage naturel et bâti**

Au titre du patrimoine bâti, les reports de figurés du bâti relatif aux chalets d'alpage ou bâtiments d'estive participent d'une reconnaissance du patrimoine local de montagne au sein du projet de PLU. La quasi-totalité de l'enveloppe urbaine d'Aussois est par ailleurs couverte par une protection au titre des monuments historiques, permettant d'encadrer les projets d'urbanisation résidentielle ou touristique à venir.

Toutefois, il apparaît tout particulièrement que les UTN du Villeret et de la Cordaz sont porteuses d'une forte incidence au plan visuel par leur position en surplomb du village et se trouvent en situation de visibilité importante vis-à-vis des forts de l'Esseillon, entité paysagère bâtie remarquable identifiée au SCoT Pays de Maurienne.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif réglementaire renforcé en ce qui concerne les UTN du Villeret et de la Cordaz, dans le but de réduire au maximum leurs incidences paysagères.**

Similairement au point précédent relatif aux espaces naturels et à la biodiversité, les extensions du domaine skiable et les projets prévus au sein de l'enveloppe existante vont accroître la visibilité, notamment en période estivale, de ces équipements touristiques en augmentant notamment la densité en pylônes de remontées mécaniques et les tracés de pistes de ski sur les prairies d'altitude.

**L'Autorité environnementale recommande de questionner les différents projets de remontées mécaniques portés par le projet de PLU au regard de l'enjeu de la nécessaire préservation des paysages remarquables de haute montagne.**

### **3.3. Adaptation du projet aux ressources en eau**

Comme évoqué au point 2.1 ci-avant, le bilan d'adéquation besoin-ressources disponibles en termes d'eau potable s'appuie sur des données obsolètes qu'il convient impérativement d'actualiser compte tenu du déficit hydrique enregistré ces dernières années sur le secteur de la vallée de la Maurienne. Le bilan dressé atteste d'une faible disponibilité résiduelle lors des périodes de fréquence touristique, ce qui amène à étudier des solutions complémentaires d'approvisionnement qui en l'état ne sont pas assurées. En effet,

---

53 Le zonage « secteur destiné à la pratique du ski alpin, UTN structurante » remonte jusqu'à la limite du cœur de parc national de la Vanoise ; cela est contradictoire avec les extraits du SCoT présentés dans le RP (tome III p.10).

54 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820\\_aara157\\_scot\\_paysdemaaurienne\\_73.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190820_aara157_scot_paysdemaaurienne_73.pdf) : p.20 de l'avis.

les deux sources envisagées pour l'apport de ces compléments en ressource d'eau citées au RP<sup>55</sup> (secteur du Châtelard et source du Carrelet) ne sont pas mobilisables car elles ne disposent que de débits d'étiage très faibles.

**L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adaptation du projet de PLU au regard des disponibilités actuelles de la ressource en eau, et le cas échéant, de revoir son dimensionnement dans le but d'assurer une gestion durable de l'eau, y compris pour les usages agricoles.**

---

55 Tome I p.61.